RÈGLEMENTS

DE LA

COMPAGNIE D'INSTRUMENTS AGRICOLES DE QUÉBEC



ADOPTÉS LE 24 AOUT 1872

QUÉBEC
IMPRIMÉ PAR P. G. DELISLE, N° 1, RUE PORT DAUPHIN

1872

RÈGLEMENTS

DE LA

COMPAGNIE D'INSTRUMENTS AGRICOLES

DE QUÉBEC



ADOPTÉS LE 24 AOUT 1872

QUÉBEC
IMPRIMÉ PAR P. G. DELISLE, N° 1, RUE PORT DAUPHIN

1872

RÈGLEMENTS

DE LA

Compagnie d'Instruments Agricoles

DE QUÉBEC

ADOPTÉS LE 24 AOUT 1872

---

1. Le nom de la Compagnie est "La Compagnie d'Instruments Agricoles de Québec."

2. Tout actionnaire pour avoir droit de voter, devra avoir payé tous les versements exigés par le Bureau de Direction.

3. Tout actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions.

4. L'élection se fera au scrutin, et elle commencera une demie heure après l'heure fixée pour l'assemblée.

5. Il y aura deux scrutateurs nommés par l'assemblée pour recevoir les votes, et le dépouillement du scrutin se fera devant le Président, ou tout autre qui présidera alors l'assemblée.

6. Il y aura une assemblée générale des actionnaires le vingtième jour de décembre chaque année, ou le premier jour juridique suivant, si ce jour est un

jour férié ; mais la première assemblée devra avoir lieu le vingtième jour de décembre (1873) mil huit cent soixante-et-treize, ou le jour juridique suivant, si ce jour est un jour férié.

7. A toutes les assemblées annuelles des actionnaires de la Compagnie d'Instruments Agricoles de Québec, les Directeurs devront soumettre un état complet de toutes les affaires de la dite Compagnie, spécifiant toutes responsabilités et les ressources d'icelle, et le dit état démontrera aussi le montant des dividendes déclarés par les directeurs et le montant des profits au temps de la déclaration des dits dividendes, et le montant des dettes dues par la dite Compagnie, et non payées, et un estimé des pertes qui auront pu être faites dans le cours de l'année.

8. Les Directeurs pourront quand ils le jugeront nécessaire, convoquer une assemblée spéciale des actionnaires.

9. Il y aura sept directeurs élus à la première assemblée annuelle des actionnaires, et ils seront élus pour une année.

10. Tout actionnaire ne pourra être directeur que s'il possède au moins deux actions dans la Compagnie, et qu'il n'ait pas d'arrérages.

11. Les Directeurs nommeront un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire, et tous autres employés nécessaires, et fixeront les salaires ; mais la charge de trésorier et de secrétaire pourra être remplie par la même personne.

12. Le *Quorum* des assemblées des Directeurs sera de trois, et ils devront se réunir au moins une fois par semaine, autant que possible.

13. Aucun serviteur salarié de la Compagnie ne pourra être un des directeurs de cette Compagnie.

14. Toutes les convocations des assemblées des actionnaires et du Bureau de Directeurs, se feront suivant la loi d'abord, et par un avis de convocation par écrit signé du Secrétaire, transmis au domicile, au comptoir ou à eux personnellement, ou mis à la poste.

15. A toute assemblée générale des actionnaires de la dite Compagnie, ceux présents nommeront par vote deux personnes comme auditeurs des livres et comptes et des pièces justificatives de la Compagnie.

16. Tout actionnaire ayant droit de voter à une assemblée pourra le faire par procuration, laquelle devra être déposée entre les mains du Secrétaire de la Compagnie.

17. Toutes décisions, à une assemblée générale, seront adoptées sur la majorité des votes des actionnaires présents ou duement représentés ; le *quorum* de toute assemblée des actionnaires sera de quinze membres.

18. Dans le cas de division égale des voix, tant dans l'assemblée des actionnaires que dans celle du Bureau de Direction, la personne président alors telle assemblée aura voix prépondérante, à part la voix qu'il aura droit de donner comme tout autre actionnaire ou directeur.

19. Toutes les assemblées tant générales que du Bureau de Direction seront présidées en l'absence du Président, par le Vice-Président, ou au cas de l'absence de tous deux, par celui que l'assemblée choisira.

20. Dans les assemblées du Bureau de Direction, chaque membre n'aura qu'une voix, excepté le Président qui aura voix prépondérante.

21. Le Bureau de Direction devra tenir des comptes dans une où plusieurs Banques incorporées en Canada et sera tenu d'y déposer chaque jour le montant de ses recettes; et aucun argent n'en sera retiré, ni payé, à moins que la dépense n'ait été préalablement autorisée par le Bureau de Direction, et entré dans les livres de délibérations, et que le chèque ne soit signé du Président ou en son absence, du Vice-Président et du Trésorier, ou en son absence, du Sécrétaire, et les mêmes officiers auront le droit de signer ou contresigner les billets promissoires, les billets recevables ou traites ou billets d'échange, ou certificat du Capital souscrit émané par la Compagnie, et aucun effet ne liera la Compagnie à moins qu'elle ne porte la signature du Président ou du Vice-Président.

22. Il sera tenu des livres de Comptes, de la manière la plus efficace.

23. Il sera tenu un ou plusieurs livres dans lesquels seront entrés réguliérement toutes les déliberations tant des assemblées générales que des assemblées du Bureau de Direction, et le procès-verbal des délibérations de chaque séance sera signé du Sécrétaire; et à la première assemblée subséquente la première mesure, sera la lecture du Procès-Verbal de la dernière assemblée, et s'il s'y était glissé quelqu'erreur, elles seront à l'instant réctifiées, et alors le Président de telle assemblée, sur adoption du procès-verbal le signera.

24. Pourra être actionnaire toute personne solvable et pouvant agir légalement.

25. Pour devenir actionnaire, toute personne signera son nom dans le livre des actions et déclarera le nombre des parts qu'elle veut prendre, et devra alors payer les versements déjà demandés aux actionnaires.

26. Tout actionnaire qui, après le troisième versement demandé, refusera ou négligera de payer le montant d'aucun versement subséquent, au temps fixé par le Bureau de Direction, les parts ou actions de tout tel actionnaire seront confisqués au profit de la Compagnie.

27. Les Directeurs pourront déclarer annuellement ou semi-annuellement des dividendes des profits de la Compagnie, suivant qu'ils le jugeront convenable, et tels dividendes seront payables au Bureau de la Compagnie, pour lesquels ils devront donner dix jours d'avis aux actionnaires par notice à domicile ou soit mis à la poste, pourvu toujours que tels dividendes ne diminuent ou n'affectent en aucun cas le capital de la Compagnie.

28. Les Directeurs pourront appointer un Gérant qui aura charge d'administrer toutes les affaires de la Compagnie, et il devra sous le contrôle des Directeurs, si telle autorité est requise, faire tout contrat ou transaction de la Compagnie et aura seul la surveillance de tous les employés de la Compagnie, mais il sera responsable en tout temps envers le Bureau de Direction de la bonne administration de ses devoirs, et le Gérant pourra remplir la charge de Secrétaire de la Compagnie, mais dans ce cas les Directeurs devront nommer une autre personne pour remplir la charge de Trésorier.

29. Le Bureau de Direction aura le droit d'exiger

tout cautionnement qu'il jugera nécessaire par aucun des officiers, employés ou serviteurs de la Compagnie, mais telle caution ne pourra être un des directeurs ou officiers de la Compagnie.

30. Le lieu où se feront les assemblées générales ou spéciales ou du Bureau de Direction, sera à la principale place d'affaire de la Compagnie, ou à tout autre place que le Bureau de Direction pourra décider ci-après et les affaires de la Compagnie seront administrées aux mêmes endroits.

31. L'intérêt sera chargé sur le montant de tout versement non payé, à compter du jour désigné pour le paiement de tel versement.

32. Les devoirs du Secrétaire seront de voir à ce que tous les livres et records de la Compagnie, requis par la Charte ou par les règlements du Bureau de Direction, exigés par les affaires de la Compagnie, renfermant les minutes des procédés du Bureau de Direction soient régulièrement tenus, et le dit Secrétaire ne permettra à aucune personne d'examiner les livres de la dite Compagnie et d'en prendre communication, excepté avec l'approbation du Bureau de Direction ; il sera aussi de son devoir de contresigner tout certificat d'action émané aux actionnaires de la Compagnie.

33. Les certificats d'actions du capital de la dite Compagnie seront accordés et émanés au propriétaire suivant la forme suivante :

No. actions

La présente est pour attester que
le propriétaire de actions du capital

de la Compagnie d'Instruments Agricoles de Québec, sujettes aux clauses de l'acte d'incorporation et des règlements de la Compagnie, seront transférables seulement au Bureau principal de la dite Compagnie par le dit ou son procureur.

En foi de quoi, le Président, le Trésorier et le Secrétaire ont apposé aux présentes leur signature et le cachet de la dite Compagnie, ce jour de 187 contresigné Président.

Trésorier.

Secrétaire.

34. Les actions de la Compagnie ne pourront être transportées que par le records dans les livres d'actions de la Compagnie, au Bureau principal de la Compagnie par l'actionnaire ou son procureur, et le transport sera dans la forme suivante et non autrement :

FORMULE DE TRANSPORT.

Je de en considération de la somme de piastres, à moi payée par de m'engage par ces présentes à vendre ou transférer au dit part ou action du Capital de la Compagnie d'Instruments Agricoles de Québec, maintenant en mon nom dans les livres de la dite Compagnie, de tenir à ses héritiers et ayant cause, curateur, administrateurs ou cessionnaires, sujettes aux mêmes conditions que possède icelles. Et je m'engage d'accepter ou recevoir du dit les susdites parts ou actions aux mêmes règles, obligations et conditions, en vertu desquelles les dites actions sont tenues.

Témoins nos seings et nos sceaux ce jour de 187.

35. Aucune part ne sera transférable dans les livres de la Compagnie jusqu'à ce que le montant en entier des dites actions soit payé, ou sans le consentement ou l'approbation du Bureau de Direction.

36. FORMULE DE PROCURATION.

Sachez par les présentes, que je de constitue et nomme de mon procureur légal pour moi et en mon nom et de ma part d'acheter et recevoir ou vendre, transporter, céder toutes les ou aucune parts des actions, intérêts ou parts du Capital de la Compagnie d'Instruments Agricoles de Québec, ou à moi appartenant, ou en mon nom, de recevoir la considération d'icelles, d'en donner reçu, d'accepter tout transports qui sont ou qui peuvent m'être faits, de recevoir et donner quittances pour tous dividendes qui me sont ou me seront accordés de temps à autre, et généralement de faire tout acte légal requis pour les fins des présentes.

Promettant de ratifier et confirmer tout ce que mon procureur fera en nom.

En foi de Quoi, j'ai apposé mon seing et mon sceau ce jour de 187 , en présence de

Signé.

37. FORMULE DE PROCURATION POUR VOTER.

Je de nomme par ces présentes de actionnaire dans la Compagnie dInstruments Agricoles de Québec, pour me representer par procuration et de voter et d'agir pour moi et en mon nom à toutes les assemblées